



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification simplifiée du PLUi du Grand Cahors (46)**

N°Saisine : 2024-013953

N°MRAe : 2025ACO8

Avis émis le 03 janvier 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu l'avis conforme rendu par la MRAe le 6 novembre 2024 sur le dossier n°2024-013953 reçu le 24 octobre 2024, relatif à la 1^{ère} modification simplifiée du PLUi du Grand Cahors ;

Vu la demande de recours gracieux reçue le 2 janvier 2025, déposée par la communauté d'agglomération du grand Cahors, et consistant à réorienter le contenu de la modification ;

Considérant que le projet de modification déposé le 24 octobre 2024 consistait :

- à autoriser l'agrivoltaïsme dans toutes les zones agricoles (A), à l'exception des zones agricoles protégées (Ap) et des espaces contribuant aux continuités écologiques identifiées dans le document graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- à autoriser les parcs photovoltaïques jusqu'à 6 MWc dans toutes les zones agricoles (A), sur des terrains réputés incultes ou inexploités depuis au moins 10 ans, à l'exception des espaces contribuant aux continuités écologiques identifiées dans le document graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- à procéder à des corrections qualifiées d'erreurs matérielles et ajustements mineurs du règlement ;

Considérant que la MRAe a considéré qu'au regard de la nature des deux premiers points de modifications envisagées et de leur localisation, le projet était susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que la MRAe a examiné l'ensemble des autres objets contenus dans le projet de modification, consistant à corriger des éléments qualifiés d'erreurs matérielles par la collectivité, et à procéder à des ajustements du règlement écrit, sans estimer que ces objets étaient susceptibles d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le nouveau projet présenté dans le recours gracieux consiste :

- à maintenir les dispositions initialement prévues dans la modification pour ce qui concerne uniquement l'agrivoltaïsme en zone A, ce qui revient à autoriser les constructions agricoles en zone A sous réserve d'examiner les autres conditions au niveau des projets ;
- à maintenir les autres objets relatifs aux erreurs matérielles, mais aussi à les faire évoluer tout au long de la procédure, sans préciser ces objets et sans que la MRAe n'ait pu en examiner la teneur ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet tel que reformulé dans le recours gracieux comme autorisant exclusivement les projets agrivoltaïques en zone A, et les autres objets précisément exposés dans le dossier initial, ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLUi du Grand Cahors (46), objet de la demande n° 2024 – 013953, reformulé dans le recours gracieux comme excluant les parcs photovoltaïques autres qu'agrivoltaïques en zone A, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.